

08 B 1171
AAB - PARC EOLIEN DE LONGEVILLE SUR MER - 9847

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37 000 Euros

Siège social : 38 rue Jean Mermoz 78600 Maisons Laffitte
484 532 973 RCS Versailles

DEPOT DU

10 JUL. 2009

TRIBUNAL
DE COMMERCE

DB 6/05/09 - C2
L3 A/C 30/04/09

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 6 MAI 2009

L'An Deux Mille Neuf et le 6 mai à 15 heures 15, au siège social,

La société SOCIETE FRANCAISE D'EOLIENNES, société anonyme au capital de 9.808.287,00 €, dont le siège social est situé 38, rue Jean Mermoz, 78600 Maisons-Laffitte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 675 836, représentée par Monsieur Andrea PERDUCA,

Associé Unique de la société AAB – PARC EOLIEN DE LONGEVILLE SUR MER,

à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du Président
- Nomination du Président

I/ A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par courrier en date du 27 avril 2009, le Président, Monsieur Jean-François ROSADO a informé l'Associé Unique de sa décision de démissionner de ses fonctions de Président à compter de la date de réception de son courrier soit à compter du 30 avril 2009.

II/ A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DECISION

L'Associé prend acte de la démission de Monsieur Jean-François ROSADO de ses fonctions de Président de la société à compter du 30 avril 2009 et décide de nommer en remplacement Monsieur Andrea PERDUCA, demeurant Via Brugnattelli 5 - 27100 Pavie (ITALIE) pour une durée illimitée.

L'Associé Unique décide que Monsieur Andrea PERDUCA ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président.

Monsieur Andrea PERDUCA déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

L'Associé Unique précise en outre que le Président pourra conformément aux statuts, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il jugera nécessaire dans l'exercice de son mandat.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'EOLIENNES
Représenté par Monsieur Andrea PERDUCA

Bon pour acceptation des fonctions de Président

